



ARRETE N° 005/25/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM
PORTANT ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION SEMI-MECANISEE
POUR L'OR A LA COOPERATIVE MINIERE VISION PLUS « C.M.V.P »

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 19 novembre 2024, par Monsieur OUYAGO LOYO DEGA Futurin Président de la Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 0024960 du 26 décembre 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est accordé à la Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P », un (01) Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée sous le numéro n° 769_24 situé au chantier Libangué dans la Sous-préfecture de Nola, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 :

Ledit Permis valable pour l'Or et le Diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PESM_N°769_LIBANGUE_NOLA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.1709	3.6239	100
B	16.1719	3.6290	
C	16.1801	3.6353	
D	16.1864	3.6456	
E	16.1855	3.6365	
F	16.1811	3.6305	

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 103, alinéa de la Loi N°24.008 du 21 Août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P » est tenue d'octroyer 10% de sa production brute à l'Etat. Toute modification fait l'objet d'une autorisation au préalable à l'Administration des Mines.

Article 4 :

La Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 5 :

La Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 7 :

En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopérative Minière Vision Plus « C.M.V.P », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 8 :

Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 9 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 09 JAN 2025

Rufin Benam-Beloungou
Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie